

◆◆◆  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**DEC20240715-032**

***Commande publique – Autres types de contrats***

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL  
ECOLE JULES FERRY – ANNEE SCOLAIRE 2024 / 2025**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU VERSOUD :**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 par lequel le Maire peut être chargé par le Conseil municipal d'exercer certaines de ses attributions ;
- Vu** Le Code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 relatif aux marchés publics et notamment ses articles L.2123-1et R.2123-1 concernant les marchés publics pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
- Vu** La délibération du Conseil municipal, en date du 21 juin 2024, adoptant la mise à disposition des piscines intercommunales de Crolles et de Pontcharra ;
- Vu** La délibération du Conseil municipal, en date du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget et que le montant prévisionnel de ces marchés n'excède pas 100 000 € HT ;
- Considérant** que le centre nautique intercommunal est destiné en priorité à l'initiation de la natation dans le cadre scolaire ; **Considérant** que les groupes scolaires des communes membres de la Communauté de communes du pays du Grésivaudan disposent en priorité de tranches horaires, ainsi que du personnel nécessaire à la sécurité de cette activité ;
- Considérant** que le groupe scolaire Jules Ferry disposera du centre nautique intercommunal pendant 10 séances ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le Maire décide de conclure une convention avec la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan (CCPG), 390 rue Henri Fabre, 38920 CROLLES, représentée par Monsieur Francis GIMBERT, Président.

**Article 2 – Objet de la convention :**

Le groupe scolaire Jules Ferry disposera des plages horaires suivantes :

- Pour deux classes, du 13 Mai 2025 au 02 Juin 2025 :
  - o Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 10h20 à 11h05.

**Article 3 – Condition de respect de la sécurité**

La sécurité des bassins pendant ces tranches horaires sera assurée par deux maîtres-nageurs diplômés d'Etat titulaires du BEESAN mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan.

**Article 4 – Coût de la prestation :**

- Tranche horaire réservée avec mise à disposition de 4 maîtres-nageurs (2 à la surveillance et 2 à l'enseignement pour l'ensemble des classes utilisant le bassin) s'élève à :
  - 2,52 € par élève et par séance
  - Soit 25,20 € sur la base de 10 séances par élève
- Mise à disposition éventuelle d'un maître-nageur supplémentaire pour l'enseignement :
  - 33,00 € par MNS et par séance.

**Article 5 – Durée :**

Cette convention est valable pour l'année scolaire : septembre 2024 jusqu'à juin 2025.

**Article 6 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire, et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à LE VERSOUD, le 15 juillet 2024

Le Maire  
Christophe SUSZYLO



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.